

Le capital décès des fonctionnaires est revu à la baisse

Le capital décès des fonctionnaires	Décès survenu avant le 6 novembre	Décès survenu le 6 novembre et après
Conditions à remplir par le fonctionnaire décédé	Le fonctionnaire doit être, au moment du décès, en activité, en détachement, en disponibilité pour raison de santé ou sous les drapeaux	
Personnes bénéficiaires	• Le conjoint d'un couple marié non divorcé ni séparé le jour du décès. • Le partenaire du Pacs non dissous conclu plus de deux ans avant le décès. • Les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, de moins de 21 ans au jour du décès non imposables en leur nom. • Les enfants reconnus infirmes quel que soit leur âge. • En l'absence de conjoint ou de partenaire et d'enfants, le ou les ascendants non imposables à charge du fonctionnaire le jour de son décès.	
Répartition du capital décès	• En totalité au conjoint ou partenaire en l'absence d'enfant remplissant les conditions. • 1/3 au conjoint ou partenaire et 2/3 aux enfants avec partage entre les enfants par parts égales. • En totalité aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé (voir ci-dessus) en l'absence de conjoint ou partenaire et enfants remplissant les conditions ci-dessus.	
Décès avant l'âge minimum de départ à la retraite	Le capital décès est égal au dernier traitement annuel du fonctionnaire décédé, primes et indemnités accessoires comprises. Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €.	Le capital décès est égal à 13 600 € quel que soit le traitement du fonctionnaire. Exceptions : le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du fonctionnaire décédé si le décès est intervenu suite à : • un accident de service ou d'une maladie professionnelle • un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions • un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Dans ces situations, le capital décès est versé en trois fois : • le 1^{er} versement, au décès du fonctionnaire • les 2 autres, au jour anniversaire du décès (N+1 et N+2). Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €.
Décès après l'âge minimum de départ à la retraite	Le capital décès est égal à 3 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel d'activité du fonctionnaire. Le montant est au minimum de 380,40 € et au maximum de 9 510 €. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.	Le capital décès est égal à 3 400 € quel que soit le traitement du fonctionnaire. Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.
Démarches administratives	Les ayants droit doivent formuler une demande de capital décès auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé. Ils doivent fournir les justificatifs de leur qualité d'ayants droit. Il est conseillé aux ayants droit de se rapprocher de l'administration du fonctionnaire décédé afin de connaître la liste des pièces à fournir.	